

BVGer C-1491/2016 vom 10. August 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1491_2016

FR: TAF C-1491/2016 du 10 août 2017

IT: TAF C-1491/2016 del 10 agosto 2017

Regeste

Litiges entre assureurs portant sur des prestations

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités citées à l'art. 33 LTAF. L'OFSP, qui, en vertu de l'art. 78a LAA, statue sur les contestations pécuniaires entre assureurs, est une autorité au sens de la let. d de l'art. 33 LTAF. Dans la mesure par ailleurs où aucune des exceptions prévues par l'art. 32 LTAF n'est réalisée, le Tribunal est compétent pour examiner des présents recours.

E. 1.2

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, auquel renvoie l'art. 37 LTAF, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. Or, l'art. 1 al. 2 let. c LAA mentionne que les dispositions de la LPGA ne s'appliquent pas à la procédure régissant les contestations pécuniaires entre assureurs (art. 78a LAA). Partant, seule la PA gouverne la présente procédure.

E. 1.3

Selon l'art. 48 PA, quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privée de la possibilité de le faire, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Dans la mesure où les recours ont été introduits dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 50 et 52 PA) et l'avance de frais versée dans le délai imparti (art. 63 al. 4 PA), les recours sont recevables quant à la forme.

E. 1.5

L'intimé a participé à la procédure devant l'autorité inférieure. Une décision fondée sur l'art. 78a LAA aurait des conséquences sur l'existence de ses droits et obligations ; par

conséquent, il a intérêt à ce que la décision attaquée entre en force. D'après la doctrine, en principe, est réputée partie à la procédure dans le sens d'intimée, celle qui peut être astreinte au paiement des dépens et des frais de procédure si elle prend des conclusions propres à l'encontre de la partie recourante (André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd., Bâle 2013, ch. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1573/2011 du 14 novembre 2012 consid. 1.5). En l'espèce, l'intimé est intervenu à plusieurs reprises dans la procédure devant le Tribunal, concluant au rejet du recours, si bien qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de partie au sens de l'art. 6 PA.

E. 2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.5). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c, ATF 119 V 347 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2 ; Moser/Beusch/Kneubühler, *op. cit.*, ch. 1.55).

E. 3

La législation applicable est en principe celle en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 136 V 24 consid. 4.3, ATF 130 V 445 consid. 1.2, ATF 130 V 329 consid. 2.3, ATF 129 V 1 consid. 1.2). En l'espèce, est litigieuse la question de savoir à qui, de la SUVA ou du GMA, il incombe de prendre en charge les prestations dues suite à l'accident survenu le [...] 2014. Par ailleurs, la décision entreprise date du 4 février 2016. Sont dès lors déterminantes les dispositions, notamment de la LAA et de l'OLAA, en vigueur au 1er janvier 2014, jusqu'à la date de la décision litigieuse. En particulier, les modifications de la loi et de l'ordonnance entrées en vigueur le 1er janvier 2017 (RO 2016 4375 [Assurance-accidents et prévention des accidents], RO 2016 4941 [Organisation et activités accessoires de la SUVA]) ne sont pas prises en considération.

E. 4

Selon l'art. 78a LAA, l'OFSP statue sur les constatations pécuniaires entre assureurs. Cette procédure s'applique non seulement en cas de désaccord entre deux assureurs sur l'étendue respective de leurs prestations, mais aussi en cas de conflit négatif de compétences et en cas de demande de remboursement d'un assureur à un autre (ATF 127 V 176 consid. 4a et 4d, ATF 125 V 324 consid. 1b, ATF 120 V 489 consid. 1a ; Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, *L'assurance-accidents obligatoire [avec des aspects de l'assurance militaire]*, in : *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit/Sécurité sociale*, 3e éd., Bâle 2016, ch. 900, p. 1139 et 1140). Il s'ensuit que c'est à juste titre que la SUVA a saisi l'OFSP pour qu'il tranche le conflit négatif de compétences opposant la SUVA au GMA, ainsi que, partant, la question du remboursement des prestations avancées par la SUVA dans le cadre de l'accident survenu le [...] 2014, s'agissant des quatre victimes concernées.

E. 5

Le litige porte ainsi sur la question de savoir à quel assureur-accidents incombe l'obligation d'allouer les prestations en application de la LAA consécutivement à l'accident survenu le [...] 2014, dont ont été victimes les quatre personnes concernées en l'espèce.

E. 5.1

L'art. 77 LAA règle l'obligation des assureurs d'allouer les prestations. En cas d'accident professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel le travailleur était assuré au moment où est survenu l'accident d'allouer les prestations (al. 1 1^{ère} phrase) ; en cas d'accident non professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel la victime de l'accident était aussi assurée en dernier lieu contre les accidents professionnels, d'allouer les prestations (al. 2). Par ailleurs, l'art. 77 al. 3 LAA donne mandat au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur l'obligation d'allouer les prestations et sur la collaboration des assureurs, en particulier pour les assurés qui travaillent pour plusieurs employeurs (let. a). Le Conseil fédéral l'a fait à l'art. 99 al. 1 OLAA, précisant que lorsqu'un assuré occupé par plusieurs employeurs est victime d'un accident professionnel, les prestations sont allouées par l'assureur de l'employeur pour lequel il travaillait au moment de l'accident.

E. 5.2

Feu Monsieur A. _____ était directeur de l'entreprise E. _____ SA, feu Monsieur B. _____ était entrepreneur de l'entreprise F. _____ SA, feu Monsieur C. _____ était directeur de l'entreprise G. _____ SA, et Monsieur D. _____ était directeur technique de l'entreprise H. _____ SA. En tant qu'employé de leur entreprise respective, chacun était assuré par la SUVA contre les risques d'accidents et maladies professionnels ainsi que contre les risques d'accidents non professionnels. En outre, ils étaient tous les quatre membres du comité directeur de la I. _____, feu Monsieur B. _____ en était également le président et feu Monsieur A. _____ l'un des vice-présidents ; la I. _____ étant assurée par le GMA. Il est établi et non contesté que le jour de l'accident, ils faisaient partie d'une délégation de la I. _____ effectuant une mission de représentation sur invitation de la Fédération J. _____ (voir les décisions du 4 février 2016, partie « Faits » [annexes A10, B4, C4 et D4 du dossier OFSP (C-1491/2016 : TAF pce 9)], auxquelles se réfèrent la recourante dans les recours [TAF pce 1] et l'intimé dans sa prise de position du 30 juin 2016 [C-1491/2016 : TAF pce 10]). Il convient donc de déterminer si les quatre assurés ont subi le [...] 2014 un accident non professionnel, assuré dès lors par la SUVA, ou s'ils devaient ce jour être considérés comme des travailleurs, occupés par la I. _____ et, partant, assurés par le GMA, en application de l'art. 99 al. 1 OLAA. La problématique consiste ainsi à qualifier la relation entre la I. _____ et les quatre victimes de l'accident, tous actifs en tant que membres du comité directeur.

E. 5.3

La recourante soutient à cet égard que l'activité des quatre assurés au sein de la I. _____, en tant que membres du comité directeur, ne se limitait pas à celle d'un membre de conseil d'administration, mais qu'ils occupaient un rôle actif et représentatif pour lequel ils étaient rémunérés ; il existerait par ailleurs un lien de subordination clair entre le conseil d'administration et le comité directeur, lequel exercerait principalement des compétences exécutives des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, par lesquelles il serait lié. Selon la SUVA, les quatre assurés étaient donc des travailleurs au sens de la LAA, devant être considérés comme employés par la I. _____ lors de la

survenance de l'accident, lequel devrait être qualifié de professionnel. En revanche, l'autorité inférieure et l'intimée sont d'avis que le rôle d'un membre du comité directeur de la I._____, qui est une émanation du conseil d'administration de la I._____ et n'a aucune compétence exécutive, ni au demeurant de lien de subordination avec ledit conseil, s'apparente à celui d'un membre de conseil d'administration, exempté d'être obligatoirement assuré au sens de la loi. Les quatre assurés concernés, qui ne disposaient d'aucun contrat de travail avec la I._____ et ne touchaient que des jetons de présence, ne seraient donc pas des travailleurs au sens de la LAA, de sorte que l'accident devrait être qualifié de non-professionnel, à charge de la SUVA.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 1a al. 1 LAA, sont obligatoirement assurés contre les risques d'accidents et de maladies professionnels, conformément à la LAA, les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Le Conseil fédéral peut, selon l'art. 1a al. 2 LAA, étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail et en exempter certaines autres. Le Conseil fédéral a usé de cette compétence en édictant les art. 1a et 2 OLAA. L'art. 1a OLAA règle l'assurance obligatoire dans des cas spéciaux. Cette disposition est conçue pour les personnes qui n'ont pas d'emploi, mais qui sont détenues dans des établissements d'internement ou celles qui sont occupées chez un employeur dans le but de clarifier leur choix professionnel. Elle ne couvre pas la constellation du présent cas. L'art. 2 OLAA règle les exceptions à l'obligation d'être assuré. Selon l'al. 1 let. f de cette disposition, les membres de conseils d'administration qui ne sont pas occupés dans l'entreprise ne sont pas assurés à titre obligatoire pour cette activité.

E. 6.2

La notion de travailleur, que la LAA ne définit pas et qui est au centre de l'assurance-accident obligatoire, est une notion autonome (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., ch. 2 à 4, p. 899 s). Pour des raisons pratiques, la jurisprudence a toutefois rapproché la notion de travailleur de la LAA de celle de l'AVS. Depuis le 1er janvier 1998, ce principe a trouvé sa concrétisation dans l'art. 1 OLAA d'après lequel est réputé travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA, quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10). Le concept d'activité lucrative dépendante n'est toutefois pas défini dans la LAVS, et la règle selon laquelle la qualification de travailleur par les organes de l'AVS entraîne celle de travailleur au sens de la LAA n'a pas de portée absolue. Selon l'art. 10 LPGA (qui n'est, au demeurant, pas applicable dans les procédures régies par l'art. 78a LAA), est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales. Le salaire déterminant selon l'art. 5 al. 2 1ère phrase LAVS comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. D'après cette description, la qualité de travailleur réunit par conséquent quatre éléments : une prestation de travail, pour une période déterminée ou indéterminée, un rapport de subordination et une rémunération. De manière générale, la jurisprudence considère comme travailleur au sens de la LAA la personne qui, dans un but lucratif ou de formation, exécute durablement ou passagèrement un travail pour un employeur, auquel elle est plus ou moins subordonnée et sans avoir à supporter pour cela un risque économique. Même si ce sont donc avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens de

l'art. 319 CO, ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public, qui sont ici visées, l'existence d'un tel contrat de travail n'est cependant pas décisive quant à la qualité d'assuré au sens de l'art. 1a al. 1 LAA. Ainsi, dans le doute, la qualité de travailleur doit être déterminée de cas en cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment au regard de l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme que ce soit (ATF 115 V 55 consid. 2d et regeste ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_393/2011 du 13 février 2012 consid. 3 et les références ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1573/2011 du 14 novembre 2012 consid. 4.3 ; Ghislaine Frésard-Fellay, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, Berne 2015, ch. 15 à 21, p. 321 à 323).

E. 6.3

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que les quatre victimes de l'accident du [...] 2014, toutes membres du comité directeur de la I._____, pour laquelle ils effectuaient une mission de représentation le jour de l'accident, n'étaient pas liées à la I._____ par un contrat de travail. Il s'agit donc d'examiner dans le cas concret quel lien juridique les liaient à la I._____ ou, autrement dit, de qualifier la relation existant entre la I._____ et les membres de son comité directeur.

E. 7.1

La I._____ est constituée en société coopérative (voir art. 1 des statuts de la I._____ [annexe 10 aux recours (C-1491/2016 : TAF pce 1)] ; <https://www.zefix.admin.ch/fr/search/entity/welcome>). La société coopérative (SCOOP), dont le droit est régi par le Titre vingt-neuvième du CO, est une société dotée d'un capital social facultatif variable divisé en parts sociales, formée par des personnes ou des sociétés commerciales d'un nombre variable (au moins sept), organisée corporativement, et qui, sous une raison sociale propre, poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres sans engagement de leur responsabilité et/ou obligation de versements, sauf disposition contraire des statuts (art. 828 ss CO ; Pascal Montavon, Abrégé de droit commercial, 6e éd., Genève-Zurich-Bâle 2017, p. 773 ss). Toute SCOOP poursuit un but social, qui est économique, plus précisément d'entraide économique, duquel il doit ressortir notamment le principe de la défense commune d'intérêts économiques déterminés des coopérateurs. L'action commune en est un élément essentiel en ce sens que chaque associé participe à la vie sociale, effectue des prestations, etc. (Montavon, op. cit., p. 777).

E. 7.2

La SCOOP, comme toutes les personnes morales, agit par ses organes (art. 55 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), qui sont l'assemblée générale (art. 879 à 893 CO), l'administration (art. 894 à 905 CO) et l'organe de révision (art. 906 à 910 CO). Comme en droit de la société anonyme (SA), le principe de la parité des organes prévaut. La réglementation des organes de la SCOOP est plus sommaire que celle du droit de la SA ; ainsi, pour certains aspects de l'organisation, le silence de la loi nécessite des interprétations et des compléments laissés à l'appréciation de l'administration de chaque SCOOP en fonction de son organisation de base (Montavon, p. 848).

E. 7.2.1

L'assemblée générale des associés (art. 879 à 893 CO) est composée en principe des seuls associés qui y exercent alors leurs droits de vote. Elle est le « pouvoir suprême » de la

société. Bien que ces termes laissent entendre que l'administration serait subordonnée à l'assemblée générale, il n'y a pas de rapport de subordination entre l'administration et l'assemblée générale. Si l'assemblée générale donne les axes de la gestion de la société, nomme et révoque les administrateurs et l'organe de révision, c'est l'administration qui dirige effectivement la société. Selon l'art. 879 al. 2 CO, l'assemblée générale a des droits inaliénables, qui ne peuvent en aucun cas être délégués à un autre organe, dont le droit « de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts », règle générale qui trouve ses limites à l'art. 902 CO fixant les attributions de l'administration (Montavon, op. cit., p. 849 à 852).

E. 7.2.2

La loi utilise le terme « administration », mais il est plus courant d'utiliser l'expression de « conseil d'administration » comme en droit de la SA. L'administration de la SCOOP (art. 894 à 905 CO) est le deuxième organe de la société, à parité de droit avec l'assemblée générale. Sa mission consiste essentiellement à diriger la société, à la représenter envers les tiers et à servir l'intérêt social. Elle est l'organe exécutif supérieur de la SCOOP. Ainsi, l'administration exerce soit la haute direction sur la gestion accomplie par les administrateurs et les gérants ou directeurs, soit directement la gestion de la société si des gérants ou directeurs n'ont pas été nommés. Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, et elle représente la société envers les tiers (Montavon, op. cit., p. 867, 868). La loi énonce les obligations de l'administration à l'art. 902 CO, notamment. Les statuts ont également la possibilité de conférer d'autres attributions à l'administration. Ainsi, l'un des droits de chaque membre de l'administration est de diriger et gérer collectivement les affaires de la société. Selon l'art. 902 al. 1 CO, l'administration doit gérer les affaires sociales avec toute la diligence nécessaire et contribuer de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Elle est tenue en particulier d'exécuter les décisions de l'assemblée générale (art. 902 al. 2 ch. 1 CO), de gérer et de représenter la société (art. 902 al. 1 CO), de nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation (art. 905 al. 1 CO), de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements (art. 902 al. 2 ch. 2 CO), d'établir le compte d'exploitation et le bilan annuel et le remettre à l'organe de révision (art. 902 al. 3 CO), et de se prononcer sur l'admission de nouveaux associés (art. 840 al. 3 CO ; Montavon, p. 871, 874, 875). Aux termes de l'art. 897 CO, les statuts de la SCOOP peuvent conférer une partie des obligations et des pouvoirs de l'administration à un ou plusieurs comités élus par elle (Montavon, p. 875). Les comités peuvent être composés d'associés, mais également d'administrateurs-délégués. L'administration peut aussi, selon l'art. 898 al. 1 CO, confier tout ou partie de la gestion et de la représentation à un ou plusieurs gérants, directeurs ou autres personnes, qui n'ont pas nécessairement la qualité d'associés, les directeurs et gérants étant dans un rapport de contrat de travail (Montavon, p. 874, 875, 878). Si l'administration compte des comités, des gérants ou directeurs, les droits et devoirs des membres de l'administration s'étendent aux comités et gérants ou directeurs dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés. Ainsi, les personnes autorisées à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social (art. 899 al. 1 CO ; Montavon, p. 871, 872, 878). La loi ne contient pas d'autres dispositions relatives à l'organisation de la gestion, s'agissant de la SCOOP. La répartition des tâches au sein de l'administration, la délégation de tout ou partie de la gestion, le déroulement des séances de l'administration peuvent toutefois largement s'inspirer de la SA. Rien ne s'opposerait ainsi à

ce que des administrateurs aient une fonction consultative et d'orientation, et que d'autres administrateurs et gérants aient une fonction de direction effective de l'entité impliquant une délégation statutaire de la gestion (Montavon, p. 880, 881). Enfin, les administrateurs ont droit à une rémunération pour leur fonction (implicite de l'art. 904 al. 1 CO). La rémunération sous forme d'indemnités périodiques est la forme usuelle de la rémunération des administrateurs (Montavon, p. 872).

E. 8.1

La qualification du rapport juridique qui se noue entre une personne morale et ses organes a fait longtemps l'objet de controverses, développées essentiellement à propos de la SA. Il était majoritairement admis dans la doctrine que l'activité des membres des organes supérieurs d'administration d'une personne morale était fondée sur un contrat similaire au mandat. Néanmoins, dans la mesure où l'activité était exercée à titre principal, certains auteurs admettaient alors la qualification de contrat de travail (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1573/2011 du 14 novembre 2012 consid. 5.2.1 ; ATF 128 III 129 consid. 1a/aa = JdT 2003 I 10 consid. 1a/aa). Ces différentes conceptions se sont reflétées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a eu tendance à considérer les directeurs de la société comme des employés et à admettre que les administrateurs étaient soumis à un contrat sui generis similaire au mandat (pour un résumé de la question : ATF 128 III 129 consid. 1a/aa = JdT 2003 I 10 consid. 1a/aa, et les références). Dans l'arrêt de principe ATF 128 III 129, le Tribunal fédéral a toutefois jugé que pour être correcte, la qualification du rapport juridique doit se fonder sur les circonstances concrètes du cas. Le critère décisif est de savoir si la personne concernée se trouve ou se trouvait dans une relation de subordination, en ce sens qu'elle reçoit ou recevait des instructions. La question est délicate lorsque par exemple les statuts font usage de la faculté conférée par l'art. 716b CO, ou par les art. 897 et 898 al. 1 CO s'agissant de la SCOOP, en déléguant la gestion à des membres du conseil d'administration, à des comités, des gérants, des directeurs ou autres personnes. Si l'organe supérieur se trouve alors dans un rapport de subordination, en recevant des instructions, par exemple du conseil d'administration, et si cette activité de gestion est exercée à titre principal, il y a lieu de reconnaître l'existence d'un contrat de travail (Rémy Wyler/Boris Heinzer, Droit du travail, 3e éd., Berne 2014, p. 29 à 31). Cas échéant, la relation tient à la fois du droit du travail et du droit de la société (ATF 130 III 213 consid. 2.1 = JdT 2004 I 223 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1573/2011 du 14 novembre 2012 consid. 5.2.2).

E. 8.2

Il convient également de noter que la question de savoir si l'activité déployée par l'organe relève du statut d'indépendant ou de dépendant ne s'opère pas selon les mêmes critères dans tous les domaines du droit (ATF 128 III 129 consid. 1a/aa = JdT 2003 I 10 consid. 1a/aa). Par exemple, l'assurance-chômage exclut en principe du droit aux indemnités les personnes qui sont liées à l'entreprise qui les employait par un rapport de gestion, de représentation ou de propriété, à moins qu'elles aient cotisé à l'assurance-chômage sur la base d'un statut de travailleur dépendant et aient coupé tout lien avec l'entreprise qui a résilié leur contrat (ATF 123 V 234 consid. 7). Les autorités compétentes en matière d'AVS, pour leur part, qualifient en règle générale les honoraires touchés par les membres de l'administration ou d'organes dirigeants de sociétés de revenus provenant d'une activité dépendante (art. 5 al. 2 LAVS et art. 7 let. h du règlement du 31 octobre 1947 sur l'AVS [RAVS, RS 831.101]). Quant à la législation en matière d'assurance-accident, elle règle la situation à l'inverse puisqu'elle

exclut de l'assurance obligatoire les membres de conseils d'administration qui ne sont pas occupés dans l'entreprise pour cette activité (art. 2 al. 1 let. f OLAA ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1573/2011 du 14 novembre 2012 consid. 5.2.3). Ainsi, quand bien même, comme le relève la recourante dans sa réplique (C-1491/2016 : TAF pce 13), les comités à qui sont conférés des obligations et pouvoirs de l'administration seraient, au sens du CO, subordonnés à l'administration (Blaise Carron, Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle 2008, n° 8 ad. art. 897 CO), il convient d'examiner concrètement, dans le cas d'espèce, si l'organe de la I. _____ qu'est le comité directeur se trouvait en particulier, au moment des faits, dans un rapport de subordination, de sorte que ses membres devraient être considérés comme des travailleurs selon la LAA.

E. 9

La I. _____ dispose de six organes, à savoir l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité directeur, la direction, l'organe de révision et la commission de vérification des comptes (art. 20 des statuts [annexe 10 aux recours (TAF pce 1)]).

E. 9.1

Le conseil d'administration de la I. _____ est composé de 27 membres, élus par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles (art. 24 al. 1 et 27 al. 1 et 2 des statuts). Ses compétences sont notamment la détermination des directives essentielles de la politique de la I. _____, la surveillance générale de l'activité de la I. _____, l'établissement de son organigramme, l'élection du président et des deux vice-présidents de la I. _____, la nomination du directeur et des membres du comité de direction, la formation des groupes professionnels et sections, l'approbation des statuts et règlements des groupes professionnels et sections, l'exclusion des membres, l'approbation des comptes et du bilan, l'affiliation de la I. _____ à d'autres organisations professionnelles ou économiques (art. 29 al. 1 des statuts).

E. 9.2

Selon l'art. 29 al. 1 des statuts de la I. _____, le comité directeur de la I. _____ est élu par le conseil d'administration, comme le prévoit l'art. 897 CO, lequel élit également le président et les deux vice-présidents de la I. _____ qui sont d'office membres du comité directeur. Ainsi, le comité directeur est formé du président, de deux vice-présidents, de trois autres membres élus au sein du conseil d'administration et du directeur de la I. _____. A l'exception du directeur, les membres du comité directeur sont élus pour trois ans et sont rééligibles, tout comme le conseil d'administration (art. 32 al. 1 et 2 des statuts). L'art. 34 al. 1 des statuts confie les compétences suivantes au comité directeur : la représentation de la I. _____, également à l'égard des tiers (art. 37 al. 1 des statuts), l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, l'admission de nouveaux membres de la I. _____ et du Service social, la nomination des chefs de services du secrétariat de la I. _____, sur proposition du directeur, la surveillance de l'activité de la direction, le prononcé de sanctions et d'amendes, par exemple en cas de fausses déclarations par des membres de la I. _____ dans le cadre de la fixation des cotisations (art. 49 al. 3 des statuts), et l'étude et la liquidation des affaires que les statuts n'attribuent pas à la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Le comité directeur peut encore, pour des motifs clairement établis, décider de l'admission d'un candidat ne remplissant pas les conditions de l'art. 7 al. 1 des statuts (art. 7 al. 3 des statuts) ; après avoir invité les organes statutaires des groupes professionnels à donner leur préavis sur la

candidature, il ratifie la demande d'admission comme membre de la I. _____, demande qui doit lui être présentée, le conseil d'administration approuvant ou refusant l'admission en cas de divergences (art. 8 al. 1 et 3 des statuts). C'est à lui aussi que doit être adressée, par lettre recommandée, la démission d'un membre (art. 14 des statuts) ; et il peut proposer l'exclusion d'un membre, laquelle sera prononcée par le conseil d'administration (art. 15 al. 1 et 2 des statuts). Par ailleurs, il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration par convocation individuelle (art. 22 et 28 al. 1 des statuts) et l'un de ses membres dirige les débats de l'assemblée générale (art. 25 des statuts). Le comité directeur propose également le directeur et les membres du comité de direction, qui seront nommés par le conseil d'administration (art. 38 al. 2 et 3 des statuts). Il peut décider de déchoir des membres de leurs droits en cas de non-paiement répété des cotisations (art. 51 al. 1 des statuts). Enfin, il est chargé de la liquidation de la I. _____, si le conseil d'administration ne désigne pas d'autres liquidateurs (art. 60 al. 2 des statuts).

E. 9.3

Tant la SUVA que le GMA se sont entretenus avec la I. _____ suite à l'accident du 2 octobre 2014, dans le but de préciser l'organisation du conseil d'administration et du comité directeur, ainsi que les fonctions et compétences de chacun. Les procès-verbaux de ces entretiens du 15 octobre 2014 avec la SUVA, et des 12 novembre 2014 et 25 août 2015 avec le GMA ont été versés au dossier (annexe 1 au recours [TAF pce 1] et annexe A4 du dossier OFSP [C-1491/2016 :TAF pce 9]).

E. 9.3.1

Il ressort en particulier du procès-verbal de l'entretien entre la SUVA et la I. _____ que le comité directeur siège une fois par mois environ et que ses membres ont concrètement des compétences plus élargies que les membres du conseil d'administration. Les membres du comité directeur étant également chefs d'entreprises, leurs tâches au sein du comité sont accomplies en tant qu'activité accessoire. Ils reçoivent à ce titre des indemnités pour leur présence et occupation, ainsi que le remboursement de leurs frais.

E. 9.3.2

Le procès-verbal de l'entretien du 12 novembre 2014 entre le GMA et la I. _____ mentionne le comité de direction de la I. _____, formé du directeur et de quatre chefs de département, lesquels sont liés à la I. _____ par un contrat de travail ; ce comité de direction exécute les décisions des autres organes de la I. _____ et dispose d'un secrétariat. S'agissant du comité directeur, il est indiqué que celui-ci a été historiquement créé pour des motifs de « logistique » et d'organisation du conseil d'administration, les 27 membres de ce conseil, chefs d'entreprises par ailleurs, n'ayant pas les disponibilités suffisantes pour participer à toutes les séances du conseil. Ainsi, les membres du comité directeur, qualifié d'émanation du conseil d'administration par la I. _____, ont le rôle de transmettre le « message » du conseil d'administration au sein de la I. _____. Il est précisé que les membres du comité directeur sont tous des chefs d'entreprises dans les diverses branches d'activité du bâtiment et qu'ils représentent ainsi leur corps de métier au sein de l'organisation de la I. _____. Il est par ailleurs relevé que les membres du comité directeur n'ont pas de contrat de travail avec la I. _____, ne possèdent ni bureau dans les locaux de la I. _____, ni ligne téléphonique personnelle au sein de la I. _____, et qu'ils perçoivent des jetons de présence comme les membres du conseil d'administration, jetons qui ne sont pas versés en cas de non-participation aux séances ; en outre, si un membre doit préparer un

thème pour une séance, les heures investies peuvent être notées et payées.

E. 9.3.3

Le procès-verbal de l'entretien du 25 août 2015 entre le GMA et la I. _____ indique encore que le nouvel organigramme de la I. _____ met clairement en avant les compétences stratégiques du comité directeur, lequel est une délégation du conseil d'administration auquel il se substitue pour des raisons logistiques. Le comité directeur se détermine ainsi sur l'aspect stratégique et les grandes orientations présentant un impact financier, ayant un rôle de validation et d'orientation quant aux grandes lignes des projets d'envergure qui lui sont présentés par la direction ; une fois l'accord du comité directeur obtenu, les projets retournent au sein des services de la I. _____ pour leur mise en oeuvre concrète, la direction ayant les moyens techniques nécessaires pour ce faire, alors que le comité directeur n'a pas matériellement la possibilité d'exécuter les tâches et décisions du conseil d'administration. Le comité directeur n'a dès lors aucune compétence opérationnelle et/ou exécutive ; son rôle est bien plutôt de veiller à l'exécution de ces décisions, et d'avaliser les projets de budget et de comptes. Il a également pour compétence la représentation de la I. _____ envers les tiers. Il est enfin précisé que le comité directeur n'a jamais prononcé de sanctions ni d'amendes, bien que ces compétences ressortent des statuts de la I. _____, et qu'il n'y a pas de relation de subordination entre le comité directeur et la I. _____.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans ne voit pas de raisons de s'écarter de la position de l'autorité inférieure, pour qui les membres du comité directeur ne sont pas des travailleurs au sens de la LAA (voir supra consid. 6).

E. 10.1

Si, comme le relève l'OFSP, les membres du comité directeur fournissent bel et bien une prestation de travail, elle correspond en effet à celle qu'effectuerait un membre d'un conseil d'administration. Ainsi, les tâches et compétences du comité directeur de la I. _____ telles que la représentation, l'exécution des décisions d'organes comme le conseil d'administration ou l'assemblée générale, l'admission de nouveaux membres, la surveillance de l'activité, ou encore le prononcé de sanctions et d'amendes, que la SUVA qualifie d'activités opérationnelles et qui ne permettraient donc pas au comité directeur d'être assimilé au conseil d'administration, sont pourtant comparables aux tâches et compétences que le droit de la SCOOP attribue au conseil d'administration. A titre d'exemples, les membres du conseil d'administration se voient confier, en vertu des art. 840 al. 3, 898 et 902 CO, l'admission de nouveaux associés, l'exécution des décisions de l'assemblée générale, ainsi que la gestion et la représentation de la société. Or, toujours selon le droit de la SCOOP, ces obligations et pouvoirs peuvent être conférés notamment à des comités (art. 897 et 898 al. 1 CO ; voir supra consid. 7.2.2). On ne voit pas dès lors pourquoi ces tâches et compétences devraient être qualifiées différemment, soit de stratégiques ou au contraire d'exécutives, selon qu'elles sont dans le giron du conseil d'administration ou dans celui du comité prévu par les statuts de la I. _____. Ni pourquoi les membres du comité en charge de ces tâches seraient, quant à eux, qualifiés de « travailleurs » au sens de la LAA, soumis à l'assurance obligatoire, alors que si, en l'absence de délégation, c'était aux membres du conseil d'administration de les effectuer, ces membres ne seraient pas considérés comme des travailleurs et seraient exclus de l'assurance obligatoire, lorsque, comme c'est le cas en

l'espèce, ils ne sont pas occupés dans l'entreprise (art. 2 al. 1 let. f OLAA). D'ailleurs, il ressort de ce qui précède (notamment consid. 7.2.2 supra) que l'administration d'une SCOOP est l'organe exécutif supérieur de la société, dont la mission est de diriger et de représenter cette dernière, et qu'il est possible, dans l'organisation d'une SCOOP, que certains administrateurs aient une fonction consultative et d'orientation alors que d'autres administrateurs ont une fonction de direction effective impliquant une délégation statutaire de la gestion. On ne saurait donc se fonder sur le fait que le comité directeur exerce des compétences exécutives pour le distinguer du conseil d'administration et qualifier ses membres, issus du conseil d'administration, de « travailleurs ». Citant les art. 902 et 897 CO, le Tribunal fédéral a d'ailleurs eu l'occasion de dire, dans un arrêt 8C_171/2012 du 11 avril 2013 en matière d'assurance-chômage (consid. 6.2), s'agissant en particulier du pouvoir de représenter la SCOOP confié en l'espèce à un comité directeur, que les personnes autorisées à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social (art. 899 al. 1 CO) et qu'à ce titre, les membres de l'administration, respectivement d'un comité d'une coopérative occupent donc une position comparable à celle du conseil d'administration d'une SA (art. 716 à 716b CO), en ce sens qu'ils disposent ex lege du pouvoir de fixer les décisions que la coopérative est amenée à prendre comme employeur [...].

E. 10.2

Par ailleurs, l'organisation de la I. _____, telle qu'elle apparaît dans les statuts ou ressort des procès-verbaux d'entretien entre la société et les assureurs (voir supra consid. 9.2 et 9.3), ne révèle pas de rapport de subordination entre le comité directeur et la I. _____.

E. 10.2.1

Tout d'abord, le fait que les statuts aient confié des compétences à un comité directeur, comme ils en ont attribués d'ailleurs au conseil d'administration et à l'assemblée générale, ne suffit pas à créer un rapport de subordination entre ce comité et la société dont il est l'un des organes. Ses compétences et tâches, telles qu'elles ressortent des statuts et dans leur exécution concrète, n'impliquent pas d'ailleurs que le comité agisse sur instruction d'un autre organe. Ainsi, c'est à lui qu'un futur membre de la I. _____ doit présenter sa demande d'admission, qu'il décide sans s'adresser au conseil d'administration, y compris lorsque le candidat ne remplit pas les conditions d'admission posées par les statuts, le conseil d'administration n'intervenant que lorsqu'il y a des divergences entre le comité directeur et les groupes professionnels appelés à donner leur préavis sur la candidature. Le comité directeur nomme les chefs de service sur proposition du directeur, propose le directeur et les membres du comité de direction, de même que l'exclusion d'un membre, surveille l'activité de la direction, prononce des sanctions et amendes, ou décide de déchoir un membre de ses droits, sans en référer à un autre organe de la société. Il oriente et valide les projets d'envergure qui lui sont présentés, puis mis en oeuvre par la direction, sans devoir obtenir l'aval du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. S'agissant de la tâche d'exécuter les décisions du conseil d'administration, il convient de rappeler que de par la loi, l'administration est tenue d'exécuter, elle, les décisions de l'assemblée générale (art. 902 al. 2 ch. 1 CO), sans pour autant que les membres du conseil d'administration soient considérés comme subordonnés au sein de la société, au sens de l'assurance-accidents. On ne voit pas pourquoi il en irait différemment des membres du comité directeur. Il résulte d'ailleurs en particulier du procès-verbal de l'entretien du 25 août 2015 entre le GMA et la I. _____ que le comité directeur n'exécute pas lui-même les décisions du conseil

d'administration, n'ayant pas matériellement la possibilité de le faire ; son rôle est bien plutôt de veiller à l'exécution de ces décisions par la direction. Enfin, la délégation du pouvoir, important, de représenter la I._____, également à l'égard des tiers, conférée par les statuts au comité directeur et que celui-ci exerçait au moment de la survenance de l'accident n'a pas été assortie de la condition de n'agir que sur instructions ou de solliciter l'avis du conseil d'administration, avant de faire, au nom de la I._____, tous les actes que peut impliquer le but social.

E. 10.2.2

Le Tribunal de céans constate ainsi qu'il s'agit bien plutôt, en l'espèce, d'une répartition des compétences et tâches de gestion de la société entre le conseil d'administration, organe conséquent de 27 membres, où chaque groupe professionnel est représenté (art. 27 al. 1 des statuts), malaisé à réunir et peu fait pour une gestion régulière de la société, voire même une répartition entre l'assemblée générale, d'une part, et l'organe restreint, plus maniable, qu'est le comité directeur, d'autre part, et ce, afin de bénéficier d'une administration efficace et diligente de la I._____. La compétence, confiée au comité directeur par les statuts, d'étudier et liquider les affaires que les statuts n'attribuent pas à la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale (art. 34 al. 1 des statuts) démontre d'ailleurs ce souci de répartition des tâches entre organes. On peut noter encore qu'il ne s'est pas agi, dans les statuts, de répartir des tâches entre le comité directeur et la direction (ou le comité de direction), dont les compétences sont ainsi formulées dans les statuts (art. 39 des statuts) : « la Direction accomplit les tâches de la I._____. Elle exécute les décisions des autres organes de la I._____ ».

E. 10.2.3

Au surplus, il y a lieu de relever que le fait d'être élu par le conseil d'administration ne crée pas non plus un rapport de subordination entre ce conseil et le comité directeur. D'ailleurs, le conseil d'administration élit également le président et les vice-présidents de la I._____, sans que ceux-ci ne lui soient subordonnés. De plus, le conseil d'administration n'est pas lui-même dans un rapport de subordination avec l'assemblée générale, et ses membres ne sont pas considérés comme des « travailleurs » au sens de la LAA, alors qu'ils sont eux-mêmes élus par l'assemblée générale de la I._____ (art. 24 al. 1 des statuts ; voir supra consid. 7.2.1).

E. 10.3

On ne saurait en outre considérer que les quatre victimes de l'accident du [...] 2014 dont il est question ici exerçaient à titre principal comme membres du comité directeur. Ainsi que le rapporte le procès-verbal de l'entretien du 15 octobre 2014 entre la SUVA et la I._____ (voir supra consid. 9.3.1), les membres du comité directeur concernés étaient également chefs d'entreprises ; leurs tâches au sein du comité directeur étaient accomplies en tant qu'activité accessoire.

E. 10.4

S'agissant enfin de la rémunération des membres du comité directeur, il ressort des procès-verbaux des entretiens entre les assureurs en cause et la I._____ (annexe 1 aux recours [TAF pce 1] et annexe A4 du dossier OFSP [C-1491/2016 : TAF pce 9] ; voir supra consid. 9.3) que ces membres perçoivent principalement des indemnités pour leur présence et occupation au sein du comité, sous forme de jetons de présence, comme les membres du conseil d'administration. Ces jetons, qui se monteraient à CHF 300.- par séance selon

l'OFSP (voir les décisions du 4 février 2016 [annexes A10, B4, C4 et D4 du dossier OFSP (C-1491/2016 : TAF pce 9)]), ne sont pas versés en cas de non-participation aux séances. Par ailleurs, les frais, tels les frais de transport, sont remboursés. La recourante soutient à cet égard qu'il existe ainsi une rémunération pour une activité dépendante, dans la mesure où les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants des personnes morales font partie du salaire déterminant selon l'AVS (art. 5 al. 2 LAVS et art. 7 RAVS). Si cela est vrai concernant l'AVS, il sied de rappeler que la législation en matière d'assurance-accident règle la situation à l'inverse puisqu'elle exclut de l'assurance obligatoire les membres de conseils d'administration qui ne sont pas occupés dans l'entreprise et, par conséquent, leur rémunération (art. 2 al. 1 let. f OLAA ; voir supra consid. 8.2). Dès lors, le Tribunal de céans partage la position de l'intimé et estime que le fait de toucher des jetons de présence ne permet pas de conclure que les membres du comité directeur doivent être qualifiés de travailleurs au sens de la LAA, d'autant que les membres du conseil d'administration de la I. _____, qui ne sont pas, de par la loi, considérés comme des « travailleurs », perçoivent également des jetons de présence pour leur activité d'administrateurs.

E. 11

Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal de céans est d'avis que les quatre victimes de l'accident survenu le [...] 2014, qui agissaient au moment des faits en tant que membres du comité directeur de la I. _____, en mission de représentation, ne sauraient être considérées comme des « travailleurs » au service de la I. _____ au moment des faits et doivent être assimilées à des membres du conseil d'administration. A ce titre, elles n'étaient pas obligatoirement assurées pour cette activité, en vertu de l'art. 2 al. 1 let. f OLAA. Partant, l'accident du [...] 2014 doit être qualifié, s'agissant de ces quatre personnes, d'accident non professionnel, à charge de la SUVA en tant qu'assureur auprès duquel les victimes de l'accident étaient alors assurées contre les accidents professionnels (art. 77 al. 2 LAA).

E. 12

En conséquence, les recours doivent être rejetés et les décisions du 4 février 2016 confirmées. Il revient bel et bien à la SUVA de prendre en charge les suites de l'accident survenu le [...] 2014, s'agissant des quatre victimes concernées par la présente espèce.

E. 13

Selon l'art. 63 al. 1 PA, en règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. La recourante, qui succombe en l'espèce, supportera les frais de justice, arrêtés à CHF 8'000.-. Ce montant sera compensé par les avances de frais de CHF 8'000.- déjà versées par la recourante. En outre, en vertu de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui sont occasionnés. Lors de contestations entre assureurs au sens de l'art. 78a LAA, il n'est pas alloué d'indemnité de dépens à l'assureur-accident ayant obtenu gain de cause car il agit en tant qu'établissement exerçant les tâches de droit public (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6/2006 du 16 décembre 2008 consid. 9.2 non publié dans ATAF 2009/7 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1573/2011 du 14 novembre 2012 consid. 6.3).